

[63. 5.]

BIJLAGE DER MEMORIE VAN TOELICHTING.

LOI sur la repression des fraudes dans la vente des beurres.

De la repression des fraudes dans la vente des beurres.

Art. 1. Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de *beurre*, de la margarine, de l'oléo-margarine et d'une manière générale toute substance destinée à remplacer le beurre, ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huile et d'autres substances avec le beurre, qu'elle que soit la quantité qu'en renferment ces mélanges.

Art. 2. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et de 50 à 3000 fr. d'amende, ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de l'art. 1.

Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Art. 5. Les substances ou les mélanges frauduleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit, seront confisqués, conformément à l'art. 5 de la loi du 27 Mars 1851.

Art. 4. Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnations prononcés par application des dispositions de l'art. 2 soient, par extraits ou littéralement, publiés dans les journaux qu'ils désigneront, ou affichés dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et des magasins du délinquant, et à celle de la mairie du domicile de ce dernier, et ce toujours aux frais du condamné.

Art. 5. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et le jugement toujours publié et affiché.

De la vente, du transport et de l'exportation de la margarine, de l'oléo-margarine et des graisses alimentaires.

Art. 6. Tout marchand au détail de margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre, devra informer l'acheteur que la substance ou le mélange par lui vendu n'est pas du beurre, en se livrant dans un vase, flacon ou enveloppe, portant en caractères apparents les mots: » margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire."

Art. 7. Tout fabricant, marchand en gros, expéditeur ou consignataire de margarine, d'oléo-margarine ou de substances similaires, sera tenu de les placer dans des fûts

ou récipients marqués en caractères apparents, imprimés ou cruisés au feu, des mots: margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire.

Art. 8. Les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine, oléo-margarine ou de substances similaires, devront indiquer sur les factures, lettres de voitures, connaissements, etc pour chaque envoi de marchandises de ce genre, que les marchandises ainsi expédiées sont vendues comme margarine, oléo-margarine, graisse alimentaire.

Tout voiturier et toute compagnie de transports par terre ou par eau devront reproduire cette désignation dans leurs livres, factures et déclarations ou manifestes.

Art. 9. Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus, 6, 7 et 8, paragraphe 1, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de f 25 à 1000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Des voituriers ou compagnies de transports par terre ou par eau qui auront contrevenu aux dispositions du second paragraphe de l'art. 8, seront punis d'une amende de 25 à 500 fr.

Art. 10. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Dispositions générales.

Art. 11. Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé en ce qui touche notamment les marchandises en transit par les agents des douanes ou des contributions indirectes; il sera procédé à cette vérification sans frais et sans entrave ni retard pour l'expédition des beurres.

Ce règlement d'administration publique devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi, dans tous les cas où l'application du dit règlement n'est pas nécessaire.

Art. 12. Sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi les dispositions de l'art. 463 du Code pénal. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.